



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 188 – DECEMBRE 2021

Recueil publié le 15 décembre 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 188 – DECEMBRE 2021
Recueil publié le 15 décembre 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)

Arrêté n°2021-DRCTAJ- 672 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Arrêté n°2021-DRCTAJ- 673 portant transformation de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en « Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération»

STATUTS DE LACOMMUNAUTE DE COMMUNES DU 'PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

Arrêté n°2021-DRCTAJ- 674 portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière

Statuts Terres de Montaigu, Communauté de-Communes ontaigu-Rocheservière

Arrêté n°2021-DRCTAJ-675 portant transformation de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière en « Terres de Montaigu, communauté d'agglomération»

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

DÉCISION n°-SGCD-FI – 27 DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (BOP 362)

DÉCISION n°21-SGCD-FI – 28 DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE



Arrêté n°2021-DRCTAJ- 672

portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-5 I, L. 5211-17, L. 5211-17-1 et L.5211-20 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136 II prévoyant le transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du II ;

VU l'arrêté préfectoral n°382/SPS/09 du 22 décembre 2009 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ/398 du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 septembre 2021 approuvant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » avec effet dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant, soit le 16 décembre 2021, sauf si les communes membres s'y opposent conformément aux dispositions de la loi ALUR et la mise à jour des statuts de la communauté de communes pour y inscrire ladite compétence ;

VU l'absence d'opposition des communes membres au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 septembre 2021 approuvant les statuts de la communauté de communes relatifs aux transferts au 31 décembre 2021, des compétences obligatoires listées au L. 5216-5 I, des autres modifications statutaires et la restitution des compétences selon les procédures prévues aux articles L. 5211-17 et L.5211-17-1 du CGCT, ainsi qu'à la mise à jour des statuts conformément à l'article L.5211-20 du CGCT ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

L'Aiguillon-sur-Vie	en date du	12 octobre 2021
Brem-sur-Mer	en date du	11 octobre 2021
Brétignolles-sur-Mer	en date du	20 octobre 2021
La Chaize-Giraud	en date du	12 octobre 2021
Coëx	en date du	28 septembre 2021
Commequiers	en date du	29 novembre 2021
Le Fenouiller	en date du	18 octobre 2021

Givrand	en date du	18 octobre 2021
Landevieille	en date du	28 septembre 2021
Notre-Dame-de-Riez	en date du	25 octobre 2021
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	en date du	15 novembre 2021
Saint-Hilaire-de-Riez	en date du	8 novembre 2021
Saint-Maixent-sur-Vie	en date du	27 septembre 2021
Saint-Révérend	en date du	15 novembre 2021

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes doit se doter des compétences obligatoires définies à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales au lieu et place des communes qui la composent, afin de pouvoir se transformer en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La compétence obligatoire « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est transférée à la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie à compter du 16 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification des articles 4 et 8 des statuts de la communauté de communes relatifs aux compétences et aux interventions infra et extra-territoriales, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie se substituent, à compter du 31 décembre 2021, à ceux précédemment en vigueur, excepté pour la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », pour laquelle la prise d'effet est au 16 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le Préfet de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 DEC. 2021

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



Arrêté n°2021-DRCTAJ- 673

portant transformation de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en « Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération »

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-52 et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°382/SPS/09 du 22 décembre 2009 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-672 du 15 décembre 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

VU la délibération du 16 septembre 2021, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie a décidé de se transformer en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU les délibérations des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération :

L'Aiguillon-sur-Vie	en date du	12 octobre 2021
Brem-sur-Mer	en date du	11 octobre 2021
Brétignolles-sur-Mer	en date du	20 octobre 2021
La Chaize-Giraud	en date du	12 octobre 2021
Coëx	en date du	28 septembre 2021
Commequiers	en date du	29 novembre 2021
Le Fenouiller	en date du	18 octobre 2021
Givrand	en date du	18 octobre 2021
Landeveille	en date du	28 septembre 2021
Notre-Dame-de-Riez	en date du	25 octobre 2021
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	en date du	15 novembre 2021
Saint-Hilaire-de-Riez	en date du	8 novembre 2021
Saint-Maixent-sur-Vie	en date du	27 septembre 2021
Saint-Révérend	en date du	15 novembre 2021

CONSIDÉRANT que l'EPCI regroupe les communes susvisées formant un ensemble de 50 542 habitants d'un seul tenant et sans enclave, dont les communes du Fenouiller, Notre-Dame-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie et Saint-Hilaire-de-Riez forment une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, autour de la commune centre de Saint-Hilaire-de-Riez comptant 11 378 habitants, réunissant ainsi les conditions pour se transformer en communauté d'agglomération conformément à l'article L. 5216-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie détient l'ensemble des compétences obligatoires nécessaires à sa transformation en communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est transformée en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41 du CGCT.

ARTICLE 2 : Cette communauté d'agglomération qui prend la dénomination « Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération » est constituée des communes suivantes :

L'Aiguillon-sur-Vie, Brem-sur-Mer, Brétignolles-sur-Mer, La Chaize-Giraud, Coëx, Commequiers, Le Fenouiller, Givrand, Landevieille, Notre-Dame-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Maixent-sur-Vie et Saint-Révérend.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté d'agglomération est situé 4 rue du Soleil Levant, ZAE du Soleil Levant, 85800 Givrand.

ARTICLE 4 : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération est composé de 47 membres, dont :

- un président ;
- des vice-présidents dont le nombre est limité par un pourcentage maximum des membres du conseil de communauté, déterminé par celui-ci, conformément à la loi ;
- des membres.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur sont assurées par le comptable public de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

ARTICLE 6 : La transformation de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en communauté d'agglomération « Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération » porte effet sur les syndicats mixtes existants suivants :

- Syndicat mixte fermé départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Vendée (TRIVALIS)
- Syndicat mixte des marais de Saint-Jean-de-Monts et Beauvoir-sur-Mer
- Syndicat mixte des marais des Olonnes
- Syndicat mixte Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers
- Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV)
- Syndicat mixte des marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay
- Syndicat mixte Vendée Eau
- syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf
- Syndicat mixte e-collectivités Vendée

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41 du CGCT, la communauté d'agglomération se substitue de plein droit à la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie au sein des syndicats mixtes précités, sans aucune incidence sur les attributions et le périmètre des syndicats concernés.

ARTICLE 7 : Pour l'exercice de ses compétences, l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sont transférés à la date d'effet du présent arrêté à la communauté d'agglomération « Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération », qui est substituée de plein droit à la communauté de communes dans toutes les délibérations et tous les actes de cette dernière.

L'ensemble des personnels de la communauté de communes est réputé relever de la communauté d'agglomération « Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération » dans les conditions de statuts qui sont les leurs.

ARTICLE 8 : La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 10 : Les autres règles de fonctionnement applicables à la communauté d'agglomération sont celles prévues par la loi et celles fixées par les statuts de la communauté.

ARTICLE 11 : Le Préfet de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté d'agglomération et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon le 15 DEC. 2021

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Le préfet,



Gérard GAVORY



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

PREAMBULE

En vertu de l'article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie naît de la volonté de rendre plus concordant et plus efficient l'exercice des compétences communautaires à l'échelon du bassin de vie, au service de ses habitants.

ARTICLE 1. COMPOSITION

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est composée des communes de l'Aiguillon sur Vie, Brem sur Mer, Brétignolles sur Mer, la Chaize Giraud, Coëx, Commequiers, le Fenouiller, Givrand, Landevieille, Notre Dame de Riez, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez, Saint Maixent sur Vie, Saint Révérend.

ARTICLE 2. DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3. SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est situé 4 rue du Soleil Levant, ZAE du Soleil Levant, à Givrand (85800).

ARTICLE 4. COMPETENCES

4.1. Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° En matière d'accueil des gens du voyage : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;

7° Eau.

4.2. Compétences supplémentaires

La Communauté de Communes exerce par ailleurs en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences supplémentaires relevant des groupes suivants :

1° Politique du logement et du cadre de vie et équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement **d'intérêt communautaire** ;
- actions et aides financières en faveur du logement social **d'intérêt communautaire** ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations **d'intérêt communautaire**, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti **d'intérêt communautaire** ;

2° Politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

3° Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs **d'intérêt communautaire** et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire **d'intérêt communautaire** ;

4° Création ou aménagement et entretien de voirie **d'intérêt communautaire** ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement **d'intérêt communautaire** ;

5° Actions sociales **d'intérêt communautaire** ;

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

7° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement **d'intérêt communautaire** au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

8° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

La Communauté de Communes exerce par ailleurs en lieu et place des communes membres les compétences supplémentaires suivantes :

1° Politiques contractuelles

La Communauté de Communes met en œuvre les procédures contractuelles avec l'Etat, la Région, le Département ou tout autre organisme financeur pour l'attribution au territoire de participations financières ou de subventions destinées à la réalisation de projets de tous types. Elle est notamment compétente pour l'élaboration et la conduite du programme des fonds européens Leader à travers notamment son rôle de structure porteuse du Groupe d'Action Locale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

2° Actions éducatives communautaires

La Communauté de Communes a la charge des actions de soutien pédagogique, culturel ou sportif contribuant à l'éveil ou à la réussite éducative des élèves du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, communes à l'ensemble des écoles ou des établissements du second degré du territoire communautaire.

3° Communications électroniques

Sur le fondement de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est compétente pour :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence

de France Télécom pour la création de points de raccordement mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;

- Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages ;

- La fibre à l'abonné (F.T.T.H.) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.) en date du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

4° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

5° Système d'information géographique (SIG)

La Communauté de Communes met en œuvre et assure la gestion d'un système d'information géographique (SIG) pour l'administration du territoire.

6° Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

7° Définition et mise en œuvre d'une politique de soutien à l'agriculture

8° Mise en œuvre d'un projet alimentaire territorial.

9° En matière de sécurité

- le financement du contingent d'incendie et l'entretien des bornes incendie situées sur le territoire communautaire ;
- la construction et l'entretien des bureaux et logements des effectifs permanents et saisonniers de gendarmerie ;
- la création et la gestion d'une fourrière pour les animaux errants ;
- le fonctionnement de la piste d'éducation routière.

10° le fonctionnement du centre médico-scolaire;

11° En matière d'insertion et d'emploi : la participation aux dispositifs nationaux, régionaux et départementaux liés à l'insertion, à l'emploi et à la formation professionnelle : Mission Locale Vendée Atlantique, Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi.

12° En matière de mobilité douce :

- l'aménagement, la gestion et l'entretien des itinéraires cyclables permettant d'assurer des continuités identifiées au schéma directeur ;
- participation financière à des actions favorisant les mobilités douces.

13° En matière de valorisation du patrimoine : gestion des deux sites classés monuments historiques, l'église de la Chaize Giraud et l'église Saint Nicolas de Brem sur Mer, ainsi que le château médiéval de Commequiers à compter de la date de son classement au titre des monuments historiques ;

ARTICLE 5. ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes peut adhérer à tout autre organisme sur simple décision du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6. CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire dont le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté du Préfet selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7. BUREAU

En vertu de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres titulaires du Conseil de Communauté.

Le Conseil Communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au Bureau dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8. INTERVENTIONS INFRA ET EXTRA-TERRITORIALES

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, la Communauté de Communes peut assurer certaines prestations au profit de communes ou de toute autre personne morale de droit public non membre, dans le respect des dispositions prévues par l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, celles prévues par le code des marchés publics.

Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres ou entre la Communauté de Communes et ces communes, les communes peuvent confier à titre gratuit à la Communauté de Communes par convention, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 9. RECETTES

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10. TRESORIER

Le trésorier de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est le comptable public de Saint Gilles Croix de Vie.



Arrêté n°2021-DRCTAJ- 674

portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-5 I, L. 5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606 du 5 décembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-378 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2021 approuvant les statuts de la communauté de communes relatifs aux transferts au 31 décembre 2021, des compétences obligatoires listées au L. 5216-5 I et des autres modifications statutaires selon la procédure prévue à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

La Bernardière	en date du	14 octobre 2021
La Boissière-de-Montaigu	en date du	12 octobre 2021
La Bruffière	en date du	02 novembre 2021
Cugand	en date du	28 octobre 2021
L'Herbergement	en date du	06 octobre 2021
Montaigu-Vendée	en date du	28 septembre 2021
Montréverd	en date du	28 octobre 2021
Rocheservière	en date du	04 novembre 2021
Saint-Philbert-de-Bouaine	en date du	18 octobre 2021
Treize-Septiers	en date du	18 novembre 2021

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes doit se doter des compétences obligatoires définies à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales au lieu et place des communes qui la composent, afin de pouvoir se transformer en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des articles 3 et 4 des statuts de la communauté de communes relatifs aux compétences obligatoires et supplémentaires, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière se substituent, à compter du 31 décembre 2021, à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **14 DEC. 2021**

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Statuts

Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière

VERSION EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2021

Hôtel de l'Intercommunalité
35 avenue Villebois Mareuil
85607 MONTAIGU-VENDEE Cedex

www.terresdemontaigu.fr

**TERRES DE
MONTAIGU**

Communauté de communes
Montaigu-Rocheservière

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, et suite à l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3 – 606 du 05 décembre 2016 a été créé la communauté de communes « Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu – Rocheservière », par fusion de la Communauté de communes Terres de Montaigu et de la Communauté de communes du Canton de Rocheservière et de la dissolution des syndicats mixtes des Vendéopôles Montaigu-Rocheservière et Montaigu – Rocheservière Pays de Maine et Boulogne.

HISTORIQUE

Pour le territoire de la Communauté de Communes Terres de Montaigu :

L'intercommunalité est née par un arrêté préfectoral en date du 18 juin 1969, qui a créé un établissement public de coopération intercommunale dénommé "District de Montaigu" regroupant les communes de La Guyonnière, Montaigu et Saint-Georges-de-Montaigu auxquelles se sont ajoutés la commune de Boufféré au 1^{er} janvier 1970, la commune de Saint-Hilaire-de-Loulay au 1^{er} mars 1972, et les communes de La Bernardière et de La Boissière-de-Montaigu au 1^{er} janvier 1994.

Par l'arrêté préfectoral n°01-DRCLE/2-668 en date du 02 janvier 2002 l'établissement public de coopération intercommunale dénommé « District de Montaigu » a été transformé en « Communauté de Communes Terres de Montaigu ».

Ont rejoint successivement la Communauté de Communes Terres de Montaigu : la commune de Treize-Septiers au 1^{er} janvier 2010, et les communes de La Bruffière et Cugand au 1^{er} janvier 2013.

Par l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-129 en date du 20 avril 2017, la commune nouvelle de Montaigu-Vendée a été créée au 1^{er} janvier 2019 en lieu et place des communes de Boufféré, La Guyonnière, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu et Saint-Hilaire-de-Loulay.

Pour le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière :

L'intercommunalité est née en 1988 par le biais d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'habitat.

Par l'arrêté préfectoral n°91-DAD/2-390 du 26 décembre 1991, il a été créé un établissement public de coopération intercommunale dénommé « District du Canton de Rocheservière » regroupant les communes de L'Herbergement, Mormaison, Rocheservière, Saint-André-Treize-Voies, Saint-Philbert-de-Bouaine et Saint-Sulpice-le-Verdon.

Par l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/2-633 du 28 décembre 2000, l'établissement public de coopération intercommunale dénommé « District du Canton de Rocheservière » a été transformé en « Communauté de Communes du Canton de Rocheservière ».

Par l'arrêté préfectoral n°2015-DRCTAJ/2-649 en date du 15 décembre 2015, la commune nouvelle de Montréverd a été créée au 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes de Mormaison, Saint-André-Treize-Voies et Saint-Sulpice-le-Verdon.

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet de territoire commun.

PROJET DE TERRITOIRE

Le projet de territoire fixe les orientations stratégiques de développement du territoire pour minimum 10 ans. Il s'appuie sur des diagnostics sectoriels partagés, identifie les enjeux, fixe des objectifs, détermine des actions et anticipe les moyens et la gouvernance pour y parvenir.

LES VALEURS PARTAGEES DU TERRITOIRE :

- 1. Le développement économique est une priorité. Il est créateur d'emplois et de richesses. Il doit être le plus diversifié possible.**
- 2. Le développement économique doit s'accompagner d'une croissance démographique et d'un développement de l'habitat.**
- 3. Ce développement ne doit pas nuire à la qualité de vie. L'habitat comme les implantations économiques doivent être maîtrisés et organisés.**
- 4. Le territoire doit conserver son équilibre socio-culturel et son tissu associatif qui fondent les solidarités de proximité.**
- 5. Les choix d'équipements sont faits de façon pragmatique et non systématique. Lorsqu'un équipement est décidé, sa réalisation est de qualité.**
- 6. Le territoire est composé de pôles hiérarchisés composés de pôles structurants, de pôles d'appui et de pôles de proximité autour de Montaigu-Vendée. Ceci induit une gradation du niveau de service et la recherche d'une réponse équitable pour la population.**
- 7. C'est l'échelon intercommunal qui est garant de la solidarité entre les pôles qui le composent et qui veille à ce que le territoire ne connaisse pas un développement à plusieurs vitesses. C'est donc la bonne échelle de la définition des politiques publiques.**

Ainsi la nouvelle intercommunalité, se donne pour ambition, d'être forte localement et visible extérieurement.

ARTICLE 1 : NOM ET PERIMÈTRE

La communauté de communes prend la dénomination de « Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu – Rocheservière » et est composée des 10 communes suivantes :

La Bernardière
La Boissière-de-Montaigu
La Bruffière
Cugand
L'Herbergement
Montaigu-Vendée
Montréverd
Rocheservière
Saint-Philbert-de-Bouaine
Treize-Septiers

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la communauté de communes est fixé au 35 avenue Villebois Mareuil, 85607 Montaigu-Vendée cedex.

Le Bureau et le Conseil Communautaire pourront toutefois valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes membres.

COMPÉTENCES

ARTICLE 3 : LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (ARTICLE L.5214-16 I DU CGCT)

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 3.1. **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; **schéma de cohérence territoriale** et schéma de secteur ; **plan local d'urbanisme**, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- 3.2. Actions de **développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, **aménagement, entretien et gestion de zones d'activité** industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; **politique locale du commerce** et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; **promotion du tourisme**, dont la création d'**offices du tourisme** sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
- 3.3. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement
- 3.4. Création, aménagement, entretien et gestion des **aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis à l'article 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- 3.5. **Collecte et traitement des déchets** des ménages et déchets assimilés
- 3.6. **Eau**
- 3.7. **Assainissement des eaux usées**, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8

ARTICLE 4 : LES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES (ARTICLE L.5214-16 II DU CGCT)

La communauté de communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- 4.1. **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et **soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** ; lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores
- 4.2. **Politique du logement** et du cadre de vie
- 4.3. Création, aménagement et entretien de la **voirie** ; création ou aménagement et gestion de **parcs de stationnement** d'intérêt communautaire
- 4.4. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs** d'intérêt communautaire et d'**équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire** d'intérêt communautaire
- 4.5. **Action sociale** d'intérêt communautaire
- 4.6. **Création et gestion des maisons de services au public** et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- 4.7. Aménagement de l'**espace communautaire** : définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
- 4.8. Equilibre social de l'**habitat** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

La communauté de communes exerce enfin, en lieu et place des communes, les actions des compétences suivantes non soumises à l'intérêt communautaire :

4.9. Organisation de la mobilité

4.10. Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications au sens de l'article L.1425-1 du CGCT pour :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêts départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux,
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 en date du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés,
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'aces aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses,
- Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques et des interconnexions initiés par la Communauté de communes et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

4.11. Santé

- La coordination et l'animation du Contrat Local de Santé (CLS) signé en partenariat avec l'Agence Régionale,
- La participation au co-financement des actions et de l'animation mises en œuvre dans le cadre du contrat local du Santé,
- L'étude, la création, l'aménagement et la gestion des **bâtiments** suivants, **destinés au maintien et au développement d'un service de santé de proximité** en vue de la location à des professionnels de santé sur le territoire :
 - ✓ Le cabinet médical à Saint-André-Treize-Voies – commune déléguée de Montréverd,
 - ✓ La maison de santé pluri-professionnelle à Rocheservière,
 - ✓ La maison de santé pluri-professionnelle à Saint-Philbert-de-Bouaine,
 - ✓ Toute autre maison de santé pluri-professionnelle labellisée par l'ARS.
- L'attribution d'aides pour l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soins.

4.12. Tourisme

- Etude, création, aménagement et gestion des **équipements touristiques** suivants :
 - ✓ La base de Canoë Kayak de la Boulogne à Rocheservière,
 - ✓ La Maison de la Rivière à Saint-Georges-de-Montaigu – commune déléguée de Montaigu-

Vendée,

- ✓ Le lac de La Chausselière à La Guyonnière – commune déléguée de Montaigu-Vendée,
- Etude, création, aménagement, entretien du balisage et des bornes d'information des **circuits de randonnées** suivants :
 - ✓ Les circuits répondant aux cahiers des charges du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
 - ✓ Les circuits de randonnées thématiques,
 - ✓ Les liaisons entre les circuits d'intérêt communautaire et départementaux.

4.13. Culture et sport

- L'aide financière et/ou technique aux associations qui participent au développement culturel et sportif à l'échelle intercommunale,
- L'aide financière et/ou technique aux associations qui participent au développement du sport de haut niveau,
- Les interventions et manifestations culturelles ou sportives à destination des élèves de toutes les écoles primaires et maternelles de la communauté de communes en intégrant le transport,
- La définition d'une politique de lecture publique intercommunale et sa contractualisation par :
 - ✓ La définition des orientations du Contrat Territorial Lecture (CTL) signé avec la Direction Régionale de l'Action Culturelle (DRAC),
 - ✓ Le déploiement et la gestion du réseau de 6 bibliothèques municipales issu de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière comprenant le réseau informatique avec logiciel de gestion commun, la circulation des documents via la navette, le déploiement et la gestion des ressources et services en ligne, les acquisitions et la gestion des collections,
 - ✓ La mise en réseau informatique des bibliothèques et médiathèques de proximité et déploiement d'outils numériques comprenant les accès à Internet pour les usagers ainsi que déploiement du logiciel métier (maintenance et hébergement) sous la houlette de la direction des affaires culturelles en s'appuyant sur une standardisation du matériel et des pratiques,
 - ✓ La mise en œuvre d'un programme annuel d'actions culturelles d'intérêt communautaire autour du livre et de la lecture dans toutes les bibliothèques et médiathèques de proximité, notamment dans le cadre du salon du livre « Le Printemps du Livre de Montaigu ».
- Le salon du livre « Le Printemps du Livre de Montaigu ».

4.14. Politique sociale

- Les actions en faveur des associations organisées à l'échelle intercommunale qui favorisent l'emploi, l'insertion par le travail et/ou l'accompagnement sociale/santé des publics fragilisés, y compris le secours alimentaire,
- L'aide sociale en matière de transport scolaire par l'intermédiaires des autorités organisatrices de second rang (AO2).

4.15. Sécurité

4.15.1. Sécurité routière

- L'organisation d'une piste d'éducation routière et mise en œuvre d'une éducation à la sécurité routière.

4.15. 2.. Sécurité civile

- Le versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- Le soutien aux associations de jeunes sapeurs-pompiers,
- L'entretien technique des bornes et poteaux d'incendie, sans délégation du pouvoir de police, hors opérations nouvelles.

4.15. 3.. Domaine de la police

- Les dispositifs locaux de prévention de la délinquance en vertu de l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure,

- L'acquisition, l'installation et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection uniquement sur la voie publique,
- La création et gestion d'un équipement pour les animaux errants,
- La gestion d'une fourrière automobile.

4.16. Étude, création, aménagement, gestion de locaux

- L'étude, création, aménagement, gestion de locaux destinés à l'accueil des services de l'Etat ou d'autres services publics :
 - ✓ Trésor Public,
 - ✓ Gendarmerie Nationale.
- La réalisation d'ensembles immobiliers destinés à être affectés à des actions de formations supérieures.

4.17. Petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité

- La définition du projet éducatif intercommunal et sa contractualisation par :
 - ✓ La définition des orientations de la Convention Territoriale Globale et du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signés avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour la partie CEJ, la coordination et le suivi de ces contractualisations,
 - ✓ L'animation des réseaux de professionnels dans le champ de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,
 - ✓ L'aide technique aux porteurs de projets privés ou publics dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,
 - ✓ La coordination des parcours éducatifs : citoyenneté, avenir, santé, artistique et culturel.
- La petite enfance :
 - ✓ La création, l'aménagement, et la gestion d'un relais assistantes maternelles,
 - ✓ L'aide financière aux associations d'assistantes maternelles.
- La jeunesse :
 - ✓ L'étude, la création, et la gestion des services d'animation auprès des jeunes de 11 à 17 ans,
 - ✓ L'étude, la création, l'aménagement, et la gestion des équipements et services d'information, de prévention et d'accompagnement en direction des publics jeunes (11 – 25 ans),
 - ✓ Les actions en faveur des associations organisées à l'échelle intercommunale qui favorisent l'emploi, l'insertion par le travail et/ou l'accompagnement sociale/santé des jeunes/adolescents (Maison des Adolescents, Mission Locale, Fonds d'Aide aux Jeunes).
- La parentalité :
 - ✓ La co-animation du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité (REAAP) avec la Caisse d'Allocations Familiales,
 - ✓ L'aide technique et/ou financière aux actions portées par les membres du REAAP.

4.18. Évènements de prestige

- La participation au financement des rassemblements départementaux, régionaux ou nationaux sur le territoire communautaire.

4.19. Politique de la ville

- ✓ L'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville,
- ✓ L'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- ✓ Les programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4.20. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1

ARTICLE 5 : DURÉE

Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu – Rocheservière est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES

La communauté est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 7 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de comptable sont assurées par le trésorier de Montaigu – Rocheservière.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.



**Arrêté n°2021-DRCTAJ- 675
portant transformation de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de
communes Montaigu-Rocheservière en « Terres de Montaigu, communauté d'agglomération »**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-52 et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606 du 5 décembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-674 du 14 décembre 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière ;

VU la délibération du 27 septembre 2021, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière a décidé de se transformer en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU les délibérations des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération :

La Bernardière	en date du	14 octobre 2021
La Boissière-de-Montaigu	en date du	12 octobre 2021
La Bruffière	en date du	02 novembre 2021
Cugand	en date du	28 octobre 2021
L'Herbergement	en date du	06 octobre 2021
Montaigu-Vendée	en date du	28 septembre 2021
Montréverd	en date du	28 octobre 2021
Rocheservière	en date du	04 novembre 2021
Saint-Philbert-de-Bouaine	en date du	18 octobre 2021
Treize-Septiers	en date du	18 novembre 2021

CONSIDERANT que l'EPCI regroupe les communes susvisées formant un ensemble de 50 017 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour de la commune centre de Montaigu-Vendée comptant 20 854 habitants, réunissant ainsi les conditions pour se transformer en communauté d'agglomération conformément à l'article L. 5216-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière détient l'ensemble des compétences obligatoires nécessaires à sa transformation en communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière est transformée en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41 du CGCT.

ARTICLE 2 : Cette communauté d'agglomération qui prend la dénomination « Terres de Montaigu, communauté d'agglomération » est constituée des communes suivantes :

La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Cugand, L'Herbergement, Montaigu-Vendée, Montréverd, Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine et Treize-Septiers.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 35 avenue Villebois Mareuil, 85607 Montaigu-Vendée cedex.

ARTICLE 4 : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération est composé de 47 membres, dont :

- un président ;
- des vice-présidents dont le nombre est limité par un pourcentage maximum des membres du conseil de communauté, déterminé par celui-ci, conformément à la loi ;
- des membres.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur sont assurées par M. le Trésorier de Montaigu-Rocheservière.

ARTICLE 6 : La transformation de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière en communauté d'agglomération « Terres de montaigu, communauté d'agglomération » porte effet sur les syndicats mixtes existants suivants :

6-1 : - Syndicat du bassin versant de Grand Lieu (département 44)

- SAEP Vignoble-Grand Lieu (département 44)
- Syndicat mixte ouvert de l'établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise (département 44)
- Syndicat mixte fermé départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Vendée (TRIVALIS)
- Syndicat mixte du Pays du Bocage Vendéen
- Syndicat mixte e-collectivités Vendée
- Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV)
- Syndicat mixte Vendée Eau

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41 du CGCT, la communauté d'agglomération se substitue de plein droit à la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière au sein des syndicats mixtes précités, sans aucune incidence sur les attributions et le périmètre des syndicats concernés.

6-2 : Syndicat mixte Cugand-Gétigné

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 5216-5 et du IV de l'article L. 5216-7 du CGCT, la communauté d'agglomération se substitue de plein droit à la commune de Cugand au sein du syndicat mixte Cugand-Gétigné, sans aucune incidence sur les attributions et le périmètre du syndicat concerné.

ARTICLE 7 : Pour l'exercice de ses compétences, l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière sont transférés à la date d'effet du présent arrêté à la communauté d'agglomération « Terres de Montaigu, communauté d'agglomération », qui est substituée de plein droit à la communauté de communes dans toutes les délibérations et tous les actes de cette dernière.

L'ensemble des personnels de la communauté de communes est réputé relever de la communauté d'agglomération « Terres de Montaigu, communauté d'agglomération » dans les conditions de statuts qui sont les leurs.

ARTICLE 8 : La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 10 : Les autres règles de fonctionnement applicables à la communauté d'agglomération sont celles prévues par la loi et celles fixées par les statuts de la communauté.

ARTICLE 11 : Le Préfet de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté d'agglomération et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 14 DEC. 2021

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

DÉCISION n°-SGCD-FI - 27

**DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (BOP 362)**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU l'arrêté préfectoral de la Région Pays de la Loire 2021/SGAR/DREAL/30.1 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement , de l'aménagement et du logement des pays de la Loire,

Vu la convention du 17 décembre 2020 relative à la délégation de signature entre le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance et le Ministère de la Transition écologique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance,

Vu la convention du 20 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des dispositifs financés sur le programme 362 entre la directrice régionale de l'environnement , de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°21-SGCD-FI-18 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature en matière financière à M. Stéphane BURON, directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DDTM-717 du 20 janvier 2021 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

DECIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée dans les conditions fixées dans les arrêtés préfectoraux et les conventions susvisés, pour la signature de toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, aux gestionnaires, dans la limites de leurs attributions et pour les matières et budgets opérationnels du programme (BOP) 362, action 362-02 « biodiversité, lutte contre l'artificialisation » et activité 0362070002 « Fonds Friches » :

- ◆ M. Frédérique MARBOTTE, chef du Service Habitat et Construction,
- ◆ Mme. Dominique Morau, adjointe au chef du Service Habitat et Construction,

Article 2 :

Les subdélégués désignés dans le présent arrêté bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés de suppléer.

Article 3 :

Sont habilités à saisir et/ou valider dans CHORUS Formulaires, l'expression des besoins et la constatation de service fait ainsi que les ordres à payer, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 01.12.21

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

Stéphane BURON

ANNEXE 1 de la DÉCISION n°-SGCD-FI - 27

Liste des agents habilités à saisir et valider dans CHORUS Formulaires et à donner les ordres à payer dans Chorus nouvelle Communication pour :
le BOP 362
action 362-02 « biodiversité, lutte contre l'artificialisation »
activité 0362070002 « Fonds Friches » :

noms	Service	saisie	validation
Dominique Robin	SHC	X	
Jérôme Jaunet	SHC	X	
Céline Lucas	SHC	X	
Dominique Morau	SHC	X	X
Frédérique Marbotte	SHC	X	X



DÉCISION n°21-SGCD-FI - 28

**DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE POUR
L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU l'arrêté préfectoral n°21-SGCD-FI-18 du 24 novembre 2021 portant délégation de signature en matière financière à M. Stéphane BURON, directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DDTM-717 du 20 janvier 2021 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

DECIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric BATAILLER, Directeur adjoint, et M. Alexandre ROYER, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et visées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Mmes et MM. les chefs de service, gestionnaires :

- ◆ Mme Sylvie DOARÉ, cheffe du Service eau, risques et nature,
- ◆ M. Pierre BARBIER, adjoint à la cheffe du Service eau, risques et nature,
- ◆ M. Pierre SPIETH, chef du Service urbanisme et aménagement,
- ◆ M. Stéphane PELTIER, adjoint au chef du Service urbanisme et aménagement et chef de l'unité ADS,
- ◆ M. Frédéric MARBOTTE, chef du service Habitat et Construction,
- ◆ Mme Dominique MORAU, adjointe au chef du service Habitat et Construction et cheffe de l'unité Politiques de l'habitat

- ◆ M. Michaël ZANDITENAS, chef du Service agriculture;
- ◆ M. Sébastien HULIN, chef du Service économie maritime et gens de mer,
- ◆ Mme Ghislaine BLANQUET, cheffe du Service régulation des activités maritimes et portuaires
- ◆ M. Pierre GAULLET, chef du Service gestion durable de la mer et du littoral, et chef de la mission transversale par intérim

à l'effet de signer dans le cadre de leurs compétences et attributions :

- les engagements juridiques inférieurs par opération à :
 - 90 000€ HT pour les dépenses d'investissement, de fonctionnement et les études ;
 - 23 000€ HT pour les dépenses d'intervention ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;
- les arrêtés et les conventions relatifs aux crédits du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) portant sur des montants inférieurs à 50 000€ HT.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Arnaud BONVIN, chef de l'unité éducation routière
- M. Alexandre LIBEAU, chef de l'unité bâtiment au sein du Service habitat et construction ;
- Mme Chantal CHEVOLEAU, cheffe de l'unité Parc public
- Mme Marie-Noëlle BEVE, cheffe de l'unité nature, territoires et biodiversité au sein du Service eau, risques et nature ;
- M. Francis HAESSIG, chef de l'unité politique de l'eau et de l'environnement au sein du Service eau, risques et nature ;
- M. Patrick MARTINEAU, chef de l'unité risques et gestion de crise au sein du Service eau risques et nature ;
- M. Yves GAUTIER, chef de l'unité protection du littoral au sein du Service gestion durable de la mer et du littoral ;
- M. Mamadou SOW, chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime au sein du Service gestion durable de la mer et du littoral ;
- M. Patrick FROMONT, chef de l'unité agri-environnement et modernisation au sein du Service agricole ;
- Mme Christelle VAUCELLE, responsable du pôle d'appui de la Délégation à la mer et au littoral

à l'effet de signer dans le cadre de leurs compétences et attributions :

- les engagements juridiques inférieurs à 50 000 € HT pour les dépenses d'investissement, de fonctionnement et les études ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses correspondantes.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents de la DDTM s'agissant de la constatation du service fait (réception d'un bien ou d'un service, attestation de la réalité de la livraison).

Article 5 - Coeur Chorus

Des licences Coeur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 1, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

- ◆ en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour les programmes suivants :
 - Programme 113 - Paysages, eau et biodiversité
 - Programme 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - Programme 181 - Prévention des risques
 - Programme 203 - Infrastructures et transports maritimes
 - Programme 205 - Affaires maritimes
 - Programme 207 - Sécurité et éducation routière

pour les actes suivants : l'exécution de la dépense, l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement), le traitement des immobilisations, le traitement des recettes non fiscales, les travaux de fin d'exercice.

- ◆ pour la consultation des données Coeur Chorus pour tous les BOP

Article 6 - Chorus Formulaires

Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 2, à l'effet de procéder dans l'application Chorus formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses, dans la limite de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- ◆ les demandes d'engagement juridique
- ◆ les constatations de service fait
- ◆ les ordres de payer

Article 7 - Chorus DT

Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais, et les factures, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 8

La présente décision annule et remplace la décision 21-DDTM 85-347 du 22 septembre 2021 modifiée donnant subdélégation de signature en matière financière pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire .

Article 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 01.12.2021

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

Stéphane BURON

Annexe n°1

à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué n°SGCD-FI-28

Coeur Chorus Liste des habilitations

Utilisateur Coeur Chorus			Type de licence
Nom	Prénom	Service	
ANGAMOUTTOU	Joël	DIR	RUO
MICHELOT	Gaëlle	DIR	RUO
FERRE	Isabelle	PA / DML	Consultation
QUINTARD	Jean-Louis	SERN	Consultation
ROBIN	Dominique	SHC	Consultation
LUCAS	Céline	SHC	Consultation
DURET	Véronique	SERN	Consultation
VAUCELLE	Christelle	PA / DML	Consultation
BONVIN	Arnaud	ER	Consultation
BIEQUE	Eric	ER	Consultation
NOBLETZ	Emmanuelle	SUA-ADS	ADS
PARE	Martine	SUA-ADS	ADS

Liste des valideurs : CHORUS FORMULAIRES

Valideurs			BOP	Chorus Demande achat	Chorus Service fait	Ordre à payer
Nom	Prénom	Service				
DOARÉ	Sylvie	SERN	113 181	X	X	X
BARBIER	Pierre	SERN / adjoint SERN/MC	113 181	X	X	X
MARTINEAU	Patrick	SERN/RGC	113 181	X	X	X
GAULLET	Pierre	SGDML	113 181 203 205	X	X	X
GAUTIER	Yves	SGDML/PL	113 181	X	X	X
VAUCELLE	Christelle	DML/DIR	113 181 203 205	X	X	X
MARBOTTE	Frédéric	SHC	135 181 362	X	X	X
MORAU	Dominique	SHC/PH	135 181	X	X	X
LIBEAU	Alexandre	SHC/BAT	135 181	X	X	X
ROBIN	Dominique	SHC BAT	135 181			X
CHEVOLEAU	Chantal	SHC/Ppu	135	X	X	X
LUCAS	Céline	SHC/Ppr	135			X
BLANQUET	Ghislaine	SRAMP	205 203	X	X	X
BONVIN	Arnaud	ER	207	X	X	X
NICOU	Christine	DML/DIR	113 181 203 205			X
FERRE	Isabelle	DML /DIR	113 181 203 205			X
ANDOUILLET	Virginie	ER	207			X
QUINTARD	Jean-Louis	SERN/MC	113 181			X

Liste des valideurs : CHORUS DT

Valideurs hiérarchiques VH1			Observations
Nom	Prénom	Service / unité / pôle	
ANGAMOUTTOU	Joël	DIR/CGM	
BARBIER	Pierre	SERN/DIR	
BATAILLER	Eric	DIR adj	
BEVE	Marie-Noëlle	SERN/NTB	
BLANCHET	Christine	SA/PAC	
BLANQUET	Ghislaine	SRAMP/DIR	
BONVIN	Arnaud	ER	
BIEQUE	Eric	ER	
BURON	Stéphane	DIR	
CHAUVET	Patrick	MITRA/ CC/pôle contentieux	
CHEVOLEAU	Chantal	SHC/Ppu	
COMBRIAT	Stéphane	SRAMP/Capitainerie	
COTILLON	Nadia	SERN/PE MAP	
DOARÉ	Sylvie	SERN/DIR	
FROMONT	Patrick	SA/AEM	
GAUDIN	Raymond	MITRA/GDD/CC	
GAULLET	Pierre	SGDML/DIR	
GAUTIER	Yves	SGDML/PL	
HAESSIG	Francis	SERN/PGE	
HERCENT	Solen	SERN/PE MMR	
HULIN	Sébastien	SEMGM/DIR	
LIBEAU	Alexandre	SHC/BAT	
LIMOUSIN	Damien	SUA/PU	
MARBOTTE	Frédéric	SHC/DIR	
MARTINEAU	Patrick	SERN/RGC	
MEUNIER	Philippe	SRAMP/ULAM	
MORAU	Dominique	SHC/DIR	
PELTIER	Stéphane	SUA/DIR	
ROYER	Alexandre	DIR/DML	
SARTHOU	Philippe	SEMGM/EM	
SÉGUY	Etienne	SA/SC	
SÉNÉ	Frantz	SHC/Ppr	
SIMON	Viviane	SUA/PAGE	
SOW	Mamadou	SGDML/GPDPM	
SPIETH	Pierre	SUA/DIR	
VAUCELLE	Christelle	DML/DIR	
VORNIÈRE	Jean-Philippe	SGDML/CM	
ZANDITENAS	Michaël	SA/DIR	